



1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières

Prime de fin d'année.....	1
Titres-repas	2
Frais de transport	2
Indemnité vélo	2

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des
CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.*

Prime de fin d'année

CCT du 22 avril 1997 (45.065)

Prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 pour une durée indéterminée.

Chapitre I. Champ d'application

Article 1

Le présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission Paritaire des maîtres – tailleurs, - tailleuses et couturières. (A.R. 29.01.1991 – M.B. 08.02.1991)

Chapitre II. Prime de fin d'année

Article 2

Dans les entreprises visées à l'article 1, à partir de 1997, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières qui comptent une année d'ancienneté dans l'entreprise à la date du 31 décembre.

Article 3

La prime de fin d'année s'élève à 8,5 % du salaire brut gagné effectivement au cours de la période de référence.

Est considérée comme période de référence, le période de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile précédant l'année du paiement et se termine le 31 décembre de cette même année civile.

Article 4

Primes



Les travailleurs et travailleuses qui quittent involontairement l'entreprise avant le 31 décembre et qui à la date du départ comptent au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise ont droit à cette prime de fin d'année au prorata de leurs prestations de travail à partir de janvier jusqu'à la date de leur départ.

Article 5

La prime de fin d'année est payée le plus tôt avec la première période de paie qui suit le 31 décembre et au plus tard le 16 janvier suivant.

Chapitre III. Disposition finale

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

Titres-repas

CCT du 7 décembre 2015 (131.999)

Titres-repas

Art. 1, 2, 4 au 9 et 11.

Durée de validité : 1^{er} octobre 2015 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 6 décembre 2011 (107.779), modifiée par les CCT du 7 décembre 2015 (132.000) et du 3 juillet 2017 (140.956)

Coordonnant les règles concernant l'intervention des employeurs dans les frais de transport

Tous les articles

Art. 5bis est ajouté par la CCT 132.000 à partir du 1^{er} janvier 2016

Art. 5 ter par la CCT 140.956 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 2 juillet 2019 (153.308)

Salaire et conditions de travail

Articles : 1, 4 et 16.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020

Indemnité vélo

CCT du 6 décembre 2011 (107.779), modifiée par la CCT du 7 décembre 2015 (132.000)

Coordonnant les règles concernant l'intervention des employeurs dans les frais de transport

Chapitre I, II et IV



Art. 5bis est ajouté par la CCT 132.000 à partir du 1^{er} janvier 2016
Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 2 juillet 2019 (153.308)

Salaire et conditions de travail

Articles : 1, 4 et 16.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020